



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant diverses adaptations et dérogations provisoires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la construction, de la reconstruction ou de la réfection des aménagements indispensables à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteuses :**

Mesdames Lucie TIFFENAT et Ina UTIA

Adopté en commission le **29 novembre 2023**  
Et en assemblée plénière le **1<sup>er</sup> décembre 2023**

**10/2023**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **008094** / PR  
(NOR : SGG23203206LP)

Papeete, le **17 NOV 2023**

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant dérogation provisoire en matière de commande publique nécessaire à la livraison des épreuves olympiques de surf en Polynésie française

**P. J.** : 1 projet de loi du Pays accompagné d'un exposé des motifs


Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant diverses adaptations et dérogations provisoires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la construction, de la reconstruction ou de la réfection des aménagements indispensables à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



  
Pour le Président absent  
La Vice-présidente  
**Moetai BROTHERSON**  
**Ellane TEVAHITUA**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le 3 mars 2020, l'instance exécutive du Comité international olympique a validé l'organisation des épreuves de surf des Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024 à Teahupo'o.

Bien que le Comité organisateur ait immédiatement insisté sur l'excellence environnementale et le caractère neutre de l'évènement sur le milieu, certaines associations et collectifs ont rapidement manifesté leurs craintes de voir Teahupo'o dénaturé par cet évènement d'ampleur.

La tour des juges utilisée lors des éditions de la Tahiti Pro, et ses fondations, ne répondaient pas au cahier des charges pour les JO, notamment pour ce qui concerne les normes de sécurité en vigueur.

A défaut d'homologation, il a été décidé la mise en place d'une nouvelle tour des juges et de nouvelles fondations sur le spot de Teahupo'o.

Bien qu'un diagnostic environnemental de la zone ait été réalisé en 2022 lors des études préalables par un bureau d'études spécialisé dans les environnements marins afin de déterminer les mesures à mettre en place pour que les travaux soient réalisés dans les meilleures conditions de préservation du site, le projet de nouvelle tour en aluminium, et l'installation des nouvelles fondations afférentes à celle-ci, ont déclenché une levée de bouclier de la part des riverains et des associations de défense de l'environnement ainsi que des dissensions politiques et techniques.

En conséquence, des solutions alternatives ont été mises à l'étude afin de déterminer une solution technique qui emportera le consensus.

Compte tenu du calendrier extrêmement contraint qui va rythmer les huit mois qui nous séparent aujourd'hui de l'organisation des épreuves, et de l'impérieuse obligation de respect des échéances dont celles-ci dépendent inéluctablement, les délais et procédures de droit commun prévus par le droit polynésien de la commande publique s'avèrent désormais irrémédiablement incompatibles avec le respect des engagements pris par notre Collectivité pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur notre territoire.

Aussi, motivée par l'urgence d'accélérer et de faciliter les opérations de reconstruction ou de réfection des aménagements (ouvrages et équipements publics) olympiques indispensables, le présent projet de loi du pays entend adapter exceptionnellement les dispositions applicables à la passation [et à l'exécution] de certains contrats de commande publique que notre pays a réglementés pour faire face aux obligations de résultat liées à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf sur l'aire de compétition de Teahupo'o.

Ainsi, le dispositif permet aux maîtres d'ouvrage soumis au code polynésien des marchés publics, pendant une durée limitée, de conclure certains marchés publics de travaux et de services sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable, de déroger au principe d'allotissement et, le cas échéant, de recourir aux marchés globaux de conception-réalisation.

### **I – CHAMP D'APPLICATION**

#### **A – champ d'application matériel**

L'article LP 1 de la loi du pays définit les contrats de commande publique concernés par les mesures exceptionnelles qu'elle contient.

Il s'agit de certains marchés publics soumis au code polynésien des marchés publics.

Sont ainsi concernés, au sens de l'article LP 122-2 du code polynésien des marchés publics (CPMP), des marchés de travaux entrepris pour l'organisation des épreuves olympiques de surf sur l'aire de compétition de Teahupo'o.

Sont également visés les marchés de services intrinsèquement liés à l'exécution des marchés de travaux précités, et qualifiés à cet effet de « connexes » par le texte. Il s'agit des prestations de services qui peuvent précéder (*étude, maîtrise d'œuvre*) ou accompagner (*coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé), contrôleur technique, pilote OPC (ordonnancement, pilotage et coordination du chantier)...*) les chantiers concernés.

Les marchés de fournitures sont exclus du champ d'application de la présente loi du pays.

### **B – UNE APPLICATION CONDITIONNEE**

Ce train de mesures exceptionnelles est défini par un champ d'application précisément restreint à la satisfaction de besoins exprimés en matière de travaux (et leurs services connexes) dès lors que :

- d'une part, ces besoins sont strictement nécessaires à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française ;
- et d'autre part, bien que servant un objectif final déjà notoirement identifié, et inchangé au demeurant, en l'occurrence l'installation dans les délais impartis d'une tour des juges sur l'aire de compétition avant tout, ils sont circonstanciellement astreints à évoluer afin de prendre en compte les nouvelles orientations stratégiques adoptées aux fins de consensus face aux problématiques rencontrées et rappelées en introduction.

C'est la raison pour laquelle l'intitulé du texte met en exergue les notions de reconstruction ou de réfection des aménagements olympiques vers lesquelles il s'oriente à titre principal. En effet, bien que l'ouvrage ou l'équipement final puisse s'avérer totalement différent de ce qui était initialement prévu avant la naissance des différentes polémiques, il n'en demeure pas moins que la finalité demeure de réaliser des aménagements qui avaient déjà été intégralement conçus, bien que sur le fondement de premières solutions techniques devenues ensuite caduques, voire en tout ou partie réalisés. D'où il ressort que le texte s'avère bien fondé sur le principe directeur de « reconstruire » ou de « refaire », selon les cas et les parties d'aménagements concernées.

En tout état de cause, de telles dispositions dérogatoires ne sont pas destinées par nature à couvrir des besoins qui s'avèreraient, à la fois, totalement inédits et servant un nouvel objectif final inconnu jusqu'alors (*à titre d'illustration purement théorique : construction de tribunes sur le récif*).

Dans le même ordre d'idées, les marchés de fournitures (à ne pas confondre bien évidemment avec les approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux) sont exclus du champ d'application de la présente loi du pays afin de ne pas cautionner par exemple l'acquisition des supports de communication et autres matériels promotionnels en dehors de toute mise en concurrence dans les conditions de droit commun prévues par le code polynésien des marchés publics.

### **C - CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL**

Limité sur le plan matériel, cette loi du pays à vocation éminemment dérogatoire l'est également sur le plan temporel, ses dispositions ne trouvant, en toute logique, plus à s'appliquer dès lors que les épreuves olympiques de surf seront terminées.

La date du 1<sup>er</sup> août 2024 a été retenue dans cet esprit, tout en constituant une échéance synthétique et facilement repérable (*les dates précises des Jeux Olympiques de Paris 2024 ou des épreuves polynésiennes de surf n'étant pas, pour leur part, systématiquement et clairement identifiées dans toutes les mémoires*).

## **II – LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA SATISFACTION DES BESOINS DANS LES DELAIS IMPARTIS**

### **A – l’allègement des formalités au bénéfice de la rapidité d’exécution**

L'article LP 1 permet aux acheteurs publics polynésiens de conclure sans publicité préalable, ni mise en concurrence préalables, quel que soit leur montant, les marchés de travaux et les marchés de services connexes à ces marchés de travaux (études, maîtrise d'œuvre, contrôle technique etc.), nécessaires à la reconstruction ou à la réfection des ouvrages et équipements publics nécessaires à l'organisation des épreuves olympiques.

L'article LP 2 leur permet également de déroger, sans justification et sans limitation de montant, au principe d'allotissement des marchés entant dans le champ d'application de la loi du pays.

L'article LP 3 crée un nouveau cas de recours au marché de conception-réalisation afin d'autoriser les maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du code polynésien des marchés publics, à confier à un même opérateur économique, quel que soit le montant estimé des travaux, une mission globale portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux nécessaires à la reconstruction ou à la réfection des aménagements indispensables aux épreuves olympiques.

### **B – l'adaptation des marches en cours**

L'article LP 4 autorise exceptionnellement les maîtres d'ouvrage de marchés de travaux et des marchés de services connexes relatifs à l'organisation des épreuves olympiques de surf en cours d'exécution à adopter, par voie d'avenant et sans limitation de montant, des modifications relatives aux spécifications techniques et/ou aux modalités de réalisation des travaux, dès lors que celles-ci s'avéreraient nécessaires pour adapter lesdits marchés à l'évolution des besoins consécutive à l'approbation de la nouvelle solution technique compatible avec les revendications des opposants au précédent projet.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation



---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG23203206LP-3)

Portant diverses adaptations et dérogations provisoires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la construction, de la reconstruction ou de la réfection des aménagements indispensables à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

**Article LP 1.** - Par dérogation au 1° de l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics, les marchés publics de travaux qui ont pour objet de répondre à des besoins strictement nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à la réfection des aménagements indispensables à l'organisation et au déroulement des épreuves olympiques de surf 2024 sur l'aire de compétition de Teahupo'o, ainsi que les marchés publics d'étude, de maîtrise d'œuvre et autres services connexes à ces marchés de travaux, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, quelle que soit la valeur estimée de ces besoins.

**Article LP 2.** - Par dérogation à l'article LP 222-1 du code polynésien des marchés publics, les marchés publics mentionnés à l'article LP 1 peuvent faire l'objet d'un marché unique.

**Article LP 3.** - Par dérogation aux articles LP 326-1 et LP 326-2 du code polynésien des marchés publics, les marchés publics de travaux mentionnés à l'article LP 1 peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

**Article LP 4.** - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article LP 431-2 du code polynésien des marchés publics, les marchés publics de travaux qui ont pour objet de répondre à des besoins strictement nécessaires à l'organisation et au déroulement des épreuves olympiques de surf 2024 sur l'aire de compétition de Teahupo'o, ainsi que les marchés publics d'étude, de maîtrise d'œuvre et autres services connexes à ces marchés de travaux, et qui sont en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent être modifiés par voie d'avenant, quel que soit le montant de la modification en résultant.

**Article LP 5.** - La présente loi du pays est applicable, à compter de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024, aux marchés publics mentionnés à l'article LP 1, pour lesquels la contractualisation est engagée postérieurement à cette même date, et aux marchés en cours d'exécution mentionnés à l'article LP 4.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8094/PR du 17 novembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **17 novembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant diverses adaptations et dérogations provisoires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la construction, de la reconstruction ou de la réfection des aménagements indispensables à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française ;**

Vu la décision du bureau réuni le **20 novembre 2023 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **29 novembre 2023 ;**

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **1<sup>er</sup> décembre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses adaptations et dérogations provisoires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la construction, de la reconstruction ou de la réfection des aménagements indispensables à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

## II - CONTEXTE

L'épreuve de surf des Jeux Olympiques<sup>1</sup> (JO) de Paris 2024 se déroulera à Tahiti dans huit mois, du 27 au 30 juillet 2024 sur la vague de Teahupo'o. Dans le cadre de l'aménagement du site de l'épreuve, une nouvelle tour des juges doit être installée à hauteur du récif face à la vague. L'exposé des motifs précise que :

*« La tour des juges utilisée lors des éditions de la Tahiti Pro, et ses fondations, ne répondaient pas au cahier des charges pour les JO, notamment pour ce qui concerne les normes de sécurité en vigueur. ».*

Des associations et collectifs se sont mobilisés contre la tour des juges telle qu'initialement prévue pour les JO avec une structure en aluminium, une hauteur de 14 mètres, une alimentation en eau et une évacuation des eaux usées, etc.

Suite à cette contestation, le Pays a décidé de revoir le projet initial. L'exposé des motifs constate que : *« des solutions alternatives ont été mises à l'étude afin de déterminer une solution technique qui emportera le consensus. ».*

Néanmoins, en l'état actuel de la réglementation, les modalités de la commande publique ne permettraient pas de rester dans les délais et d'achever la réalisation de la nouvelle tour des juges pour la date de l'épreuve de surf des JO de Paris 2024. D'après les auteurs du projet de texte, les travaux ne débuteraient alors qu'au début des épreuves.

Aux termes de l'exposé des motifs, le Pays considère que :

*« Compte tenu du calendrier extrêmement contraint qui va rythmer les huit mois qui nous séparent aujourd'hui de l'organisation des épreuves, et de l'impérieuse obligation de respect des échéances dont celles-ci dépendent inéluctablement, les délais et procédures de droit commun prévus par le droit polynésien de la commande publique s'avèrent désormais irrémédiablement incompatibles avec le respect des engagements pris par notre Collectivité pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur notre territoire. ».*

Aussi, le présent projet de texte prévoit que les maîtres d'ouvrage puissent déroger à certains principes du droit commun relatif au Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP).

## III - OBJECTIFS

La réglementation projetée définit ainsi les modalités suivantes du régime dérogatoire « JO » au CPMP.

L'article LP1 du projet de loi du pays prévoit d'attribuer ce régime dérogatoire « JO » aux *« marchés publics de travaux qui ont pour objet de répondre à des besoins strictement nécessaires à*

<sup>1</sup> et paralympiques.

*la construction, à la reconstruction ou à la réfection des aménagements indispensables à l'organisation et au déroulement des épreuves olympiques de surf 2024 sur l'aire de compétition de Teahupo'o, ainsi que les marchés publics d'étude, de maîtrise d'œuvre et autres services connexes à ces marchés de travaux ».*

Toujours selon l'article LP1, ces marchés bénéficieront d'une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence quel que soit leur montant.

Ces marchés ne seront pas soumis à l'obligation d'allotissement (cf. article LP2).

En cas de nécessité, un marché de conception-réalisation, portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, peut être confié à un opérateur économique unique en dehors des règles actuellement en vigueur (cf. article LP3).

Les marchés en cours relatifs à l'objet du régime dérogatoire pourront être modifiés par voie d'avenant, quel que soit le montant de la modification (cf. article LP4).

Le régime dérogatoire « JO » sera effectif pendant une durée limitée, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024 (cf. article LP5).

## **IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

### **IV – 1. Pour une nécessaire modification réglementaire en urgence devant contribuer à une réalisation réussie des JO à Teahupo'o**

#### **IV – 1. 1. La reconnaissance d'une situation d'urgence**

Les autorités de la Polynésie française, aux côtés des collectivités locales et avec le soutien de l'État, ont pris l'engagement d'accueillir l'épreuve de surf des JO de Paris 2024<sup>2</sup> (catégorie « Shortboard » pour les femmes et les hommes).

Terre, océan et population d'accueil, la Polynésie française est dotée naturellement des atouts nécessaires à la réussite du *FAREIREIRA'A*<sup>3</sup> que constituera cette manifestation sportive, symbole de paix, d'unité et de dialogue entre les cultures et les peuples.

La société civile organisée prend acte de la contestation de la tour des juges par une partie de la population, des écologistes, surfeurs ou habitants du village de Teahupo'o qui considèrent que le projet initial aurait des conséquences sur l'environnement en dégradant les fonds marins et en nuisant à la biodiversité du site.

Le Pays, l'État en tant que co-financeur<sup>4</sup> et le comité Paris 2024 ont accepté le principe d'un redimensionnement de l'ouvrage<sup>5</sup>. Celui-ci devrait être allégé et ses fondations revues. Dans le même temps, ils ont confirmé la tenue des jeux à Teahupo'o.

Le CESEC observe que d'autres évolutions pourraient avoir lieu concernant la réalisation des réseaux sous-marins ou l'utilisation de machines moins invasives lors des travaux pour la tour.

<sup>2</sup> Convention d'objectifs n° 9385 du 30 novembre 2022 modifiée, relative à l'accueil en Polynésie française des épreuves de surf des jeux Olympiques de 2024.

<sup>3</sup> Rencontre, branchement, jonction, mise en contact ; Académie tahitienne.

<sup>4</sup> 50 % des travaux d'investissement.

<sup>5</sup> Communiqué de presse du Comité Paris 2024 du 17 novembre 2023.

L'institution prend acte du fait que la modification de la tour des juges ne devrait donc pas être réalisable dans les temps si un strict respect du CPMP est observé.

Ainsi, le CESEC partage l'objectif commun de réaliser et faire vivre les jeux en Polynésie française. Car au-delà de la crainte de versements d'indemnités colossales<sup>6</sup> en cas de non-réalisation des jeux à Teahupo'o, c'est bien l'envie de relever les défis sportifs, économiques, environnementaux et sociaux des JO qui doit motiver et guider l'action de notre collectivité.

#### IV – 1. 2. L'expression du droit de regard et d'inventaire

Nonobstant cette dynamique, l'institution est amenée à s'interroger sur les causes profondes de la situation actuelle. Comment cette impasse advient-elle alors que le site de Teahupo'o a été choisi en mars 2020, comme l'indique l'exposé des motifs, soit il y a plus de 3 ans et demi ?

D'autres questionnements peuvent être portés sur notamment le meilleur retour sur investissements possible. On prendra pour exemple l'hébergement des compétiteurs et de leurs accompagnants qui aurait pu bénéficier, au-delà des jeux, plus directement à la population locale ou en faisant l'objet d'une reconversion (seconde vie).

**Aussi, cette gestion particulière dans l'urgence ne doit pas exonérer l'ensemble des responsables politiques du Pays d'une introspection sur les tenants et aboutissants de cet événement dont l'héritage économique, social et environnemental devra également être dressé.**

Par ailleurs, l'institution relève que certains éléments d'appréciation essentiels sur les coûts, la faisabilité et les délais sont en cours de réalisation au moment de la rédaction de cet avis.

Dans ces conditions, le CESEC prône un meilleur encadrement des dérogations afin de préserver les fonds publics et d'éviter la création d'un précédent dérogatoire trop large dans la mise en œuvre du CPMP.

Le CESEC rappelle<sup>7</sup> que : « *Le respect du code des marchés publics reste une garantie d'équité et de transparence dans l'utilisation des deniers publics.* ». Au-delà de l'étude du présent projet de régime dérogatoire, l'institution insiste pour la pérennisation de cet objectif.

Elle formule en l'état les observations ci-après qui lui paraissent nécessaires afin de mieux circonscrire ce régime dérogatoire dédié aux JO de Paris 2024 à Teahupo'o.

#### **IV – 2. Pour un fléchage du régime dérogatoire aux seuls travaux et études relatifs à la tour des juges et ses ouvrages connexes**

Selon les auteurs, il s'avère que le présent projet est dédié à la tour des juges dont le maître d'ouvrage est le Pays<sup>8</sup>.

Cependant, l'article LP1 mentionne : « *la construction, à la reconstruction ou à la réfection des aménagements indispensables à l'organisation et au déroulement des épreuves olympiques de surf 2024 sur l'aire de compétition de Teahupo'o* ».

**Le CESEC considère que cette définition : « sur l'aire de compétition de Teahupo'o » est sujette à interprétation.**

---

<sup>6</sup> Article 13 « DEFAILLANCE ET RESPONSABILITES » de la convention d'objectifs : « [...] *Chaque Collectivité Hôte, en cas de manquement à ses obligations au titre de la Convention, s'engage à indemniser Paris 2024 de tous les frais que cette dernière devra assumer pour pallier ces défaillances et de tous les préjudices en découlant.* ».

<sup>7</sup> Avis CESEC n° 47/2020 du 23 septembre 2020 sur le Projet de loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.

<sup>8</sup> Via l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.

**Aussi, il recommande la détermination sans équivoque dans la loi du pays de l'objet du régime dérogatoire comme étant la tour des juges et ses ouvrages connexes.**

#### **IV – 3. Pour un objectif de plafonnement des dépenses supplémentaires et le maintien des éléments de transparence sur les marchés conclus**

Le coût initial budgétairement estimé de la tour des juges était d'environ 60 millions de F CFP et le coût final est de 527 millions de F CFP<sup>9</sup>, avant modifications.

De plus, le projet réglementaire semble acter le principe du « quoi qu'il en coûte » pour la modification de cette tour avec les mentions : « quelle que soit la valeur estimée de ces besoins » ou « quel que soit le montant de la modification en résultant ».

Selon les auteurs du projet de texte, les enjeux dépasseront le seuil des 35 millions de F CFP nécessitant, en théorie, un marché formalisé pour la Polynésie française.

Cependant, le CESEC note, que dans le cadre de la mise en œuvre du CPMP pour des marchés de travaux, il est déjà admis les dépassements par avenant en dessous de 15 % du coût initial. Ceci permettrait en l'état une marge de manœuvre de 79 millions de F CFP dans le cas de la tour des juges. Le CESEC en déduit que cette enveloppe devrait donc être dépassée également.

Le CESEC prend également note d'un surcoût probable évoqué de l'ordre de 50 à 100 millions de F CFP. Selon les éléments recueillis par l'institution, ce surcoût pourrait même atteindre 354 millions de F CFP HT.

Le coût des travaux de la tour est démesuré pour le CESEC au regard des retombées attendues de l'événement et des préoccupations quotidiennes de la population.

Les estimations liées à l'adaptation de la tour des juges sont en cours et devraient pouvoir servir prochainement de base à la fixation d'un plafond.

**Aussi, le CESEC recommande la fixation d'un montant plafond des coûts dédiés au régime dérogatoire.**

À titre subsidiaire, les rédacteurs du projet de texte ont indiqué que l'article LP 4 serait complété par un alinéa suivant :

*« Les avenants mentionnés à l'alinéa précédent peuvent concerner les spécifications techniques et les modalités d'exécution des travaux, sans que ces modifications ne changent toutefois la nature globale du marché. ».*

Ce projet de complément ne suscite pas de remarque particulière de la part du CESEC.

Enfin, les rédacteurs du projet de loi du pays ont indiqué que les modalités d'exécution des marchés restaient inchangées. Toutefois, l'exposé des motifs en son alinéa 8 dispose que : « *le présent projet de loi du pays entend adapter exceptionnellement les dispositions applicables à la passation [et à l'exécution] de certains contrats de commande publique* ».

**Aussi, le CESEC recommande le respect par les autorités des modalités d'exécution des marchés comme par exemple la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française des attributions de marchés qui seront conclus dans le cadre du régime dérogatoire.**

---

<sup>9</sup> 27 millions de F CFP pour la conception et 500 millions de F CFP pour la réalisation des travaux, le suivi et le démontage.

#### **IV – 4. Pour un objectif de limitation dans le temps au plus juste du régime dérogatoire**

La limitation projetée de durée du régime dérogatoire correspond au lendemain de la fin de l'épreuve de surf des JO.

Sachant que les marchés de travaux et études corrélés à la modification de la tour des juges seront conclus en amont de sa réalisation, la question d'une durée d'utilité plus courte du régime dérogatoire est posée, toujours dans l'esprit d'un meilleur encadrement de ce régime.

En parallèle de l'objectif des JO de Paris 2024, la tour des juges devait également être utilisée pour la compétition « Tahiti pro » réalisée par la World Surf League du 22 au 31 mai 2024.

**Aussi, le CESEC recommande la détermination de la date de fin du régime dérogatoire au plus juste selon les nouvelles contraintes de temps en cours d'élaboration.**

### **V - CONCLUSION**

**Le choix de Teahupo'o comme site de l'épreuve de surf des Jeux Olympiques de Paris 2024 est une opportunité exceptionnelle pour la Polynésie française.**

Dans ce contexte, le CESEC est soucieux de préserver la réalisation de cette compétition mondiale sur notre territoire.

Compte tenu du caractère urgent de cette dérogation à certains fondamentaux du Code Polynésien des Marchés Publics, la mesure proposée agréée au CESEC.

**L'institution estime que des adaptations à ce régime dérogatoire semblent néanmoins nécessaires et il formule donc les recommandations suivantes :**

- **la détermination sans équivoque dans la loi du pays de l'objet du régime dérogatoire comme étant la tour des juges et ses ouvrages connexes ;**
- **la fixation d'un montant plafond des coûts dédiés au régime dérogatoire ;**
- **le respect par les autorités des modalités d'exécution des marchés comme par exemple la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française des attributions de marchés qui seront conclus dans le cadre du régime dérogatoire ;**
- **la détermination de la date de fin du régime dérogatoire au plus juste selon les nouvelles contraintes de temps en cours d'élaboration.**

Si, sur le principe, le CESEC conçoit la démarche aujourd'hui engagée, son interrogation sur l'acceptation par la population locale de cette tour des juges, même reconfigurée, reste entière notamment sur la perception de son coût économique.

La mobilisation de certaines associations contre la tour des juges a mis en évidence l'absence d'une concertation générale préjudiciable à l'organisation des jeux.

Aussi, l'institution appelle-t-elle de ses vœux une implication plus forte des parties prenantes et une concertation plus large à l'avenir.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant diverses adaptations et dérogations provisoires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la construction, de la reconstruction ou de la réfection des aménagements indispensables à la livraison et à l'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	38
Pour :	.....	33
Contre :	.....	00
Abstentions :	.....	05

## ONT VOTÉ POUR : 33

### Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	ONCINS	Jean-Michel
03	POHUE	Patrice
04	SOMMERS	Eugène
05	TAEATUA	Edgar
06	TEUIAU	Avaiki
07	TIFFENAT	Lucie
08	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MONTFORT	Christophe
03	PEREYRE	Moea
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	KAMIA	Henriette
05	NORMAND	Léna
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	TERIITERAAHAUMEA	Patricia

### Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva



**Représentants des entrepreneurs**

01 TROUILLET Mere

**Représentants des salariés**

01 GALENON Patrick

02 TEHEI Vairea

03 TERIINOHORAI Atonia

**Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective**

01 PORLIER Teikinui

3 (trois) réunions tenues les :  
21, 22 et 29 novembre 2023  
par la commission « Économie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

▪ BENHAMZA	Jean-François	Président
▪ TIFFENAT	Lucie	Vice-présidente
▪ KAMIA	Henriette	Secrétaire

**RAPPORTEURES**

▪ TIFFENAT	Lucie
▪ UTIA	Ina

**MEMBRES**

▪ ANTOINE-MICHARD	Maxime
▪ CARILLO	Joël
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CHUNG TIEN	Tahia
▪ DROLLET	Florence
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ MONTFORT	Christophe
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ SOMMERS	Eugène
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TEMAURI	Yvette
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TROUILLET	Mere
▪ VIVISH	Manate
▪ WANE	Maeva

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ DOS ANJOS	Sébastien	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
  - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général
  - **Monsieur Sébastien LEQUIEN**, juriste
  
- ✚ Au titre de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) :
  - **Monsieur Ariïtea BERNADINO**, directeur
  
- ✚ Au titre des personnalités qualifiées :
  - **Monsieur Heirangi NOUVEAU**, personne qualifiée